



CERCLE DE LA VOILE DE DIEPPE

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMBLACEMENT DE STOCKAGE

DE

BATEAU OU REMORQUE

Entre les soussignés :

Le Cercle de la voile de Dieppe dont le siège est Quai du carénage à Dieppe 76200

Représenté par son Président Claude FOUTREL

Dénommé le CVD

Et

Mr _____ Demeurant : _____

N° Téléphone : _____

Dénommé L'Adhérent _____

Préambule

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe met à disposition du CVD par convention en date du 30 Août 2011 un terrain et un bâtiment Route de Bonne Nouvelle à Dieppe à usage de stockage et d'atelier pour les bateaux du CVD et de ses membres.

Le CVD en assure l'entretien, et les charges d'assurance incendie et dégâts des eaux.

Afin de répondre aux critères de cette convention la mise à disposition des membres fait l'objet d'un accord écrit tel que défini ci-dessous.

Objet du contrat :

Le CVD met à disposition de l'adhérent un emplacement d'une surface de _____ mètres pour stocker le navire avec éventuellement sa remorque répondant aux caractéristiques suivantes

Nom du navire :

Type : _____ Constructeur : _____

Longueur Hors tout : _____ Largeur : _____

Remorque :

Marque : _____ Longueur : _____

Contrat d'assurance :

Compagnie : _____ N° contrat : _____

Obligation des parties :

Le CVD met à disposition, l'emplacement correspondant au bateau, la fourniture de l'eau et de l'électricité et une Clef de barrière et de la porte d'entrée

L'usager :

L'adhérent doit être membre du CVD, à jour du paiement de sa cotisation de l'année.

La mise à disposition de l'emplacement est délivrée par le bureau du CVD avec remise des clefs moyennant caution.

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de _____ par m2 occupé soit : _____ par jour.

En cas de non paiement des sommes dues dans les délais d'un mois compter d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser la situation, le contrat sera résilié de plein droit.

L'adhérent s'oblige par ailleurs à utiliser les locaux en bon père de famille et plus particulièrement à veiller à la consommation électrique (pas de branchement de chauffage), à la fermeture des portes et barrières, au rangement des outils, produits et accessoires lui appartenant, sachant que le stockage de diluant et matière inflammable est interdit.

Obligation d'assurance :

Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la souscription, par l'adhérent, d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant :

Les dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers y compris ceux pouvant résulter de l'incendie, l'explosion du navire et toutes autres garanties pouvant causer des dommages.

L'adhérent devra présenter, lors de la souscription du contrat, l'attestation d'assurance conforme à son obligation et à chaque échéance, faute de quoi le contrat sera résilié de plein droit.

Celle-ci devra comporter une clause de renonciation à recours comme repris ci-dessous.

Responsabilité :

Le présent contrat ne confère pas au CVD et au Syndicat Mixte du Port de Dieppe la qualité de depositaire du navire, le CVD et le Syndicat Mixte du Port de Dieppe ne répondent donc pas des dommages occasionnés au navire, aux matériels, outils et accessoires de l'adhérent.

Le depositaire devra renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours à l'égard du CVD et du Syndicat Mixte du Port de Dieppe et de ses assureurs pour les dommages subis par ses propres biens.

Pour les dommages immatériels consécutifs ou non et résultant notamment des événements repris ci-dessus.

Mesures d'urgence :

Le CVD se réserve le droit de requérir à tout moment l'adhérent d'avoir à effectuer toute manoeuvre utile à la sécurité et à l'organisation du hangar.

En cas d'impossibilité ou de non exécution de l'adhérent, le CVD se réserve le droit d'intervenir directement, au cours de ces opérations, la responsabilité du CVD ne pourra être appelée.

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend son effet au moment de la signature et à la remise des codes d'accès par le bureau du CVD, seul habilité à cette remise.

Il cesse à la date de signature de sortie au bureau du CVD.

Fait à Dieppe le _____

En deux exemplaires

L'adhérent du CVD

Le Président du CVD

Claude WEISANG